

LA JUSTICE D'ABORD !

QUEL BILAN DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE
APRÈS DEUX ANS D'EXISTENCE
DES CHAMBRES SPÉCIALISÉES ?





LE 14 JANVIER 2011

La Tunisie a amorcé un long processus de démocratisation et de constitution d'un Etat de droit. Au cœur de ce processus, la justice transitionnelle joue un rôle de pivot essentiel, soldant les comptes du passé pour construire un avenir solide, instaurant la confiance d'un peuple meurtri dans un Etat respectueux de la dignité et des droits de chacun.

LA JUSTICE TRANSITIONNELLE,

UN PILIER DE LA TRANSITION DÉMOCRATIQUE

La justice transitionnelle a connu ses prémices dès les lendemains de la révolution avec la promulgation d'une série de décrets visant l'amnistie des anciens opposants politiques et réparant les dommages causés aux manifestants, suivie par la création de deux commissions indépendantes d'investigation sur les crimes de corruption et de malversation et sur les violations et dépassements perpétrés pendant la révolution, jusqu'à la création par la suite du ministère des Droits de l'Homme et de la Justice transitionnelle en 2012.



La loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation a permis la mise en place de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) en juin 2014. Durant son mandat, l'IVD a reçu 62.720 dossiers, auditionné 49.654 victimes potentielles de violations flagrantes ou systématiques des droits humains et organisé 14¹ auditions publiques au cours desquelles 72 victimes et cinq anciens représentants de l'Etat ont pu témoigner². L'IVD a publié son rapport final en mars 2019

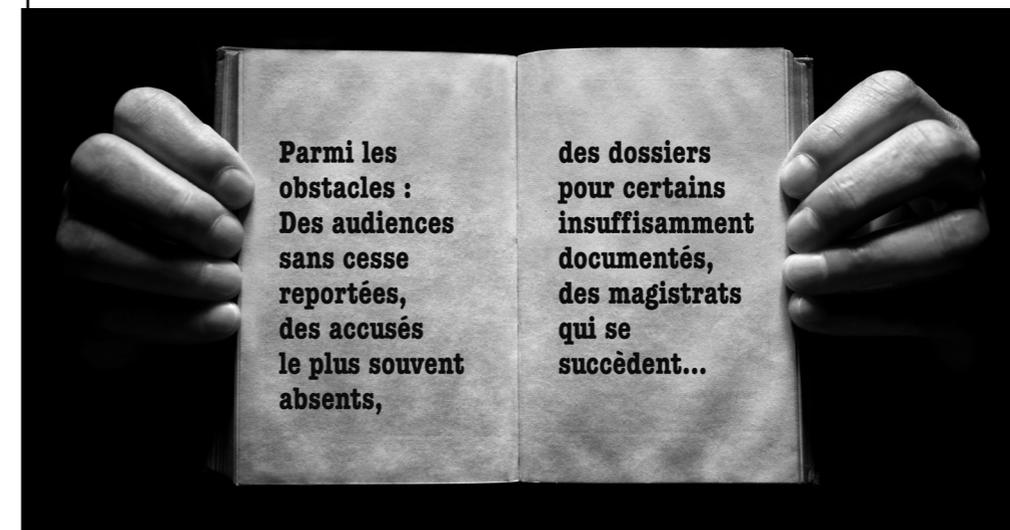
1. Rapport final de l'IVD. <http://www.ivd.tn/rapport/>

2. Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Observations et recommandations sur les événements récents concernant l'Instance Vérité et Dignité, 30 avril 2018, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23040&LangID=F>

et a achevé son mandat en mai 2019, après cinq ans d'existence. Elle a aussi transféré 173³ dossiers aux 13 chambres criminelles spécialisées en justice transitionnelle, créées par la loi et effectivement constituées en 2018.

Malgré son importance cruciale pour l'avenir de la démocratie tunisienne, le processus de justice transitionnelle ne cesse d'être tourmenté par des soubresauts politiques et la résurgence d'anciennes pratiques qui menacent son bon déroulement.

Des audiences sans cesse reportées, des accusés le plus souvent absents, des dossiers pour certains insuffisamment documentés, des magistrats qui se succèdent... Autant d'obstacles au bon fonctionnement de la justice qui créent une frustration chez les victimes et leurs familles qui attendent toujours, certaines depuis des décennies, que la vérité soit faite sur les crimes commis et que justice leur soit rendue. Ainsi, deux ans après le début du premier procès⁴ devant les chambres spécialisées, aucun jugement n'a encore été rendu.



La révélation de la vérité ainsi que la sanction des crimes du passé ne sont pas seulement essentielles pour les victimes et leurs familles, elles sont aussi cruciales pour les générations futures qui doivent s'emparer de cet héritage et en tirer les leçons, afin que de telles violations ne se répètent jamais.

3. Rapport final de l'IVD.

4. Affaire n°01 enrôlée devant la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle auprès du tribunal de première instance de Gabès : Affaire Kamel Matmati victime de disparition forcée.

I. UN TRAVAIL DE MÉMOIRE INACHEVÉ

La révélation de la vérité et la préservation de la mémoire sont au cœur du mandat de l'IVD. Mais l'Instance n'en est pas la seule actrice. L'Etat a un rôle central à jouer dans ce domaine. L'Instance a achevé sa part du travail et il revient aujourd'hui aux autorités compétentes de prendre le relai pour ancrer définitivement le travail de révélation de la vérité dans l'histoire tunisienne.

1. LA RÉVÉLATION DE LA VÉRITÉ

La loi organique relative à la justice transitionnelle fait obligation à l'Etat tunisien d'adopter plusieurs mesures pour garantir la réussite du processus. Il incombe ainsi au Gouvernement de publier le rapport final de l'IVD au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT)⁵.

En outre, selon l'article 70 de la même loi, le Gouvernement tunisien doit, un an après la publication du rapport final, adopter un plan d'action ayant pour objectif de mettre en œuvre les recommandations de l'IVD. Le Parlement doit créer une commission parlementaire chargée de contrôler la mise en œuvre de ce plan.⁶

Plus d'un an s'est écoulé depuis la publication du rapport final de l'IVD en mars 2019. Pourtant les autorités tunisiennes n'ont toujours ni publié le rapport au JORT, ni adopté un plan national pour mettre en œuvre les recommandations de l'IVD, ni créé la commission parlementaire chargée de contrôler la mise en œuvre de ce plan.

L'article 41 de la loi relative à la justice transitionnelle prévoit, depuis 2013, la création d'un « Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature ». Ce fonds a été prévu par l'article 93 de la loi des finances de 2014. Ce n'est qu'en mars 2018 que le décret portant organisation de ce fonds et de ses modalités de financement a été publié par le Chef du Gouvernement, soit à peine deux mois avant la fin réglementaire des activités de l'IVD. Ce fonds, discuté encore une fois à l'occasion des délibérations de la loi des finances de 2019, n'est toujours pas fonctionnel.

Aujourd'hui, plus que 29.000 victimes ayant obtenu des décisions de réparations de la part de l'IVD souffrent de l'absence de volonté politique.

5. Cette publication est prévue par l'article 67 de la loi organique relative à la justice transitionnelle.

6. Selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 70 de la loi relative à la justice transitionnelle.



2. LA PRÉSERVATION DE LA MÉMOIRE COLLECTIVE

La publication du rapport final de l'IVD au JORT, n'est pas seulement une obligation étatique, c'est aussi une garantie que la vérité soit publiquement révélée et que la mémoire nationale collective soit préservée. Dans ce même souci de mémoire, l'Etat est appelé à garantir la sauvegarde des archives de l'IVD au sein de l'archive nationale ou au sein d'une institution créée à cet effet et ce, selon les dispositions de l'article 68 de la loi relative à la justice transitionnelle.

A la fin de son mandat, l'IVD a livré ses archives à la Présidence du Gouvernement et non pas aux archives nationales. Cette étape est certes importante mais il faut veiller à ce que ces archives soient protégées. Cette obligation doit être respectée par l'Etat non seulement pour préserver la mémoire mais aussi pour protéger les témoins, victimes, experts et toute autre personne mentionnée par ces documents et qui pourrait faire l'objet d'éventuelles menaces si la confidentialité des archives n'était pas respectée.

Aucune instance indépendante n'a été créée pour gérer les archives de l'IVD. Ses archives devront donc être remises aux Archives nationales et l'Etat devra alors fournir des ressources spécialement dédiées aux activités de préservation de la mémoire et au renforcement des capacités du personnel des archives nationales afin qu'ils se spécialisent dans le traitement, l'archivage et la mise en valeur de ce fonds très particulier⁷.

7. Olfa Belahssine, Tunisie : Bataille autour des archives de la commission vérité, Justice info, 16/01/2020, <https://www.justiceinfo.net/fr/commissions-verite/43545-tunisie-bataille-autour-des-archives-de-la-commission-verite.html>

II. LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, UN PROCESSUS JALONNÉ D'OBSTACLES

L'important travail d'enquête effectué par l'IVD n'a pas seulement vocation à permettre la révélation de la vérité sur les violations commises pendant des décennies de régimes autoritaires. Il vise aussi à accompagner les victimes dans leur quête de justice afin que les crimes qu'elles ont subis soient officiellement reconnus par une instance juridictionnelle indépendante et que les auteurs soient sanctionnés. Durant son existence, l'IVD a rencontré plusieurs difficultés qui ont entravé ses travaux d'investigation et de documentation. Ces obstacles ont aujourd'hui un impact sur le fonctionnement des chambres spécialisées qui doivent mener à son terme le processus de justice transitionnelle.

1. LES ENTRAVES POSÉES AUX ENQUÊTES DE L'IVD

La loi relative à la Justice transitionnelle a confié à l'IVD l'enquête sur toutes les violations relevant de son mandat. L'Instance a ainsi assuré le rôle de juge d'instruction, collectant les éléments de preuve et procédant à l'audition des victimes, des témoins et des auteurs, du moins dans les rares cas où ils y consentaient. A l'issue de la phase d'enquête, l'IVD devait transmettre au procureur des actes d'accusation afin que les affaires soient ensuite transférées devant les chambres spécialisées qui ont été créées au sein des différents tribunaux de première instance du pays. Mais les difficultés qu'a rencontrées l'Instance ont impacté son travail de documentation ainsi que la constitution des dossiers.

Tout au long de son mandat, l'IVD a été confrontée au manque de collaboration de plusieurs institutions de l'Etat, notamment du ministère de l'Intérieur qui a entravé son accès aux archives publiques et privées, particulièrement celles de la police politique. Les accusés ont, dans bien des cas, refusé d'être entendus par les enquêteurs de l'Instance sans que celle-ci ne bénéficie de l'assistance de la police judiciaire pour contraindre les mis en cause à se présenter.

Tous ces obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de sa mission ont conduit l'IVD à décider la prolongation de son mandat conformément à l'article 18 de la loi relative à la justice transitionnelle. Cette demande a été refusée par l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) qui a voté, le 26 mars 2018, contre son application et ce malgré l'absence de prérogatives légales pour réfuter la décision de prolongation prise par l'IVD.

La prolongation du mandat de l'IVD a tout de même eu lieu mais avec un budget très limité qui a amené l'Instance à réduire considérablement ses dépenses à un moment où il fallait renforcer les ressources humaines pour qu'un maximum de dossiers soient traités et transférés aux chambres spécialisées.

La pression qu'a subi l'IVD pour achever un travail d'enquête titanesque sans moyens suffisants et pour publier un rapport final dans des délais très serrés, ainsi que la défiance qu'elle a subi de la part d'une grande partie de la classe politique dirigeante ont eu des conséquences dramatiques sur l'accès des victimes à la justice.

Ainsi, seules 173 affaires⁸ ont été transférées aux chambres spécialisées en justice transitionnelle sur un total de plus que 60.000 dossiers reçus par l'IVD, dont 58.354⁹ rentrant dans le mandat de l'Instance.

Au-delà du faible nombre de dossiers transférés, le manque de moyens alloués à l'IVD et le défaut de collaboration des autres institutions dans le travail d'investigation ont eu un impact considérable sur la collecte des éléments de preuve et la consolidation des dossiers transmis à la justice.

Les chambres spécialisées se retrouvent aujourd'hui à juger des affaires sur la base d'enquêtes qui sont parfois lacunaires et nécessiteraient un complément d'instruction.

Dans l'affaire de Rached Jaidane, l'acte d'accusation inculpe un accusé que la victime avait pourtant antérieurement mis hors de cause. Cet accusé, ancien agent de l'administration pénitentiaire, avait en fait le même surnom qu'un autre agent qui a, lui, été impliqué dans la torture de Rached Jaidane, mais a pu échapper au procès grâce à cette erreur d'homonymie.¹⁰

8. A partir de ces 173 dossiers, l'IVD a essayé de couvrir toutes les violations, les périodes de violation et les principaux grands événements qu'a connus le pays depuis 1955 jusqu'à 2013.

9. Rapport final de l'IVD.

10. L'acte d'accusation omet aussi de mentionner le nom d'un autre accusé que la victime avait mentionné lors des auditions.

2. LES OBSTACLES POSÉS AU TRAVAIL DES CHAMBRES SPÉCIALISÉES

Inaugurées en mai 2018 pour juger des violations graves des droits humains commis entre juillet 1955 et décembre 2013, les chambres spécialisées rencontrent encore d'autres obstacles que ceux résultant des manquements des enquêtes de l'IVD. Des obstacles qui mettent sérieusement en péril la quête de vérité et de justice poursuivie par les victimes et leurs familles depuis de nombreuses années et favorisent l'impunité des auteurs de violations graves des droits humains.



A. DES PROCÈS SANS ACCUSÉS

En examinant les actes d'accusations transférés par l'IVD aux chambres spécialisées, on découvre à chaque fois, une longue liste d'auteurs présumés. 10 sont poursuivis dans l'affaire de Rached Jaïdane, plus que 30 autres sont poursuivis pour la mort sous la torture de Faysal Baraket. Pourtant, lors des au-

diences, les bancs des accusés demeurent presque vides. Cela ne traduit pas seulement un désintérêt des accusés pour leur procès mais aussi une véritable stratégie d'obstruction orchestrée par une partie de la police.

En effet, le 25 juin 2018, le syndicat des fonctionnaires de la direction générale des unités d'intervention a demandé aux policiers accusés dans des affaires de torture de ne pas répondre aux convocations de l'IVD.

Le 08 octobre 2018, le Front national des syndicats de Police a publié un communiqué dans lequel il a qualifié les procès devant les chambres spécialisées de « scènes dramatiques », et la justice transitionnelle de justice de « représailles » accablant le moral des agents des forces de l'ordre. Il a appelé les agents, actifs et retraités, à rester soudés et à s'opposer à toute tentative d'atteinte à leurs institutions.

Par ailleurs, il est constaté une omission grave de la part des agents chargés de l'application de la loi celle de délivrer des convocations et des mandats d'amener aux accusés afin qu'ils se présentent aux audiences sous prétexte qu'on ne leur a pas fourni les bonnes adresses.

Dans certaines affaires, les avocats des victimes ont demandé aux présidents de chambres de décerner des mandats d'amener contre les accusés conformément aux articles 142 du Code de procédure pénale et 110 du Code pénal, afin de les obliger à être présents.

Avant que ne se tienne la septième audience dans l'affaire de Fayçal Baraket, décédé le 08 octobre 1991 sous la torture, le tribunal a ordonné que les 33 accusés soient convoqués par mandat d'amener. Les mandats n'ont pas été exécutés¹¹.

Seuls 02 accusés se sont présentés. Le tribunal a expliqué, lors de l'audience que la police judiciaire n'a pas trouvé les bonnes adresses des accusés.

Même si la longue durée des procès, notamment due à des reports d'audience du fait de l'absence des accusés, est préjudiciable aux victimes, les chambres spécialisées ne semblent pas souhaiter juger les

11. Information fournie par l'OMCT sur la base du travail d'observation effectué dans l'affaire Baraket.

accusés en leur absence. L'un des objectifs de la justice transitionnelle est la révélation de la vérité dans une perspective de préservation de la mémoire nationale à travers la confrontation des tortionnaires à leurs victimes, la reconnaissance par les auteurs des actes qu'ils ont commis.



B. DES AUDIENCES SANS CESSER REPORTÉES

L'absence des accusés n'est pas la seule cause des nombreux reports d'audiences. Dans certains cas où les accusés ont été dûment convoqués par la police judiciaire, leurs avocats ont justifié l'absence de leurs clients à l'audience par des raisons médicales.

Dans d'autres cas, l'audience a été reportée malgré la présence de plusieurs accusés, cette fois en raison de l'absence de leurs avocats. Les reports d'audience sont d'autant plus préjudiciables au bon déroulement du procès qu'il s'écoule généralement plusieurs semaines, voire plusieurs mois entre deux audiences, les juges étant pris par d'autres affaires qui ne sont pas liées à la justice transitionnelle. Ainsi, selon une analyse faite par la société civile et publiée en mai 2019, soit une année après le commencement du travail de ces chambres, le délai moyen de report entre 2 audiences est de 2 mois et demi.¹²

Durant les deux ans de travail des chambres spécialisées et sur la base du suivi de sept affaires¹³ de torture enrôlées devant ces chambres, l'OMCT a enregistré 45 reports d'audiences et 0 jugements. Ces reports successifs, aggravés par l'absence des accusés, entament chaque fois davantage le moral des victimes et leur confiance dans le processus de justice.

Le procès de l'affaire de Sohnoun Aljouhri a débuté en octobre 2018 devant la chambre spécialisée en justice transitionnelle auprès du tribunal de première instance de Tunis. Aucun accusé ne s'est manifesté durant les cinq audiences qui ont eu lieu¹⁴. La famille de Sohnoun présente à chaque audience, se retrouve à chaque fois face à des reports répétitifs.

C. DES MAGISTRATS QUI SE SUCCÈDENT

En seulement deux ans d'existence, la composition des 13 chambres spécialisées a changé à deux reprises en raison du mouvement de rotation des juges qui a lieu au début de chaque année judiciaire en septembre. Ce mouvement des juges ne prend pas en compte la spécificité des procès de justice transitionnelle qui tiennent à la vulnérabilité des plaignants, au statut des accusés (policiers et gardiens pénitentiaires) et à la gravité des infractions, des crimes graves impliquant souvent l'ancien sommet de l'Etat et commis pour certains il y a plus de deux décennies.

Selon l'article 8 de la loi organique relative à la justice transitionnelle, les chambres sont « composées de juges, choisis parmi ceux qui n'ont pas pris part à des procès politiques, et qui recevront une formation spécifique dans le domaine de la justice transitionnelle ».

Cette obligation de fournir une formation aux juges est tout à fait justifiée, mais elle nécessiterait que les juges des chambres spécialisées demeurent les mêmes tout le long du processus et soient soustraits au mouvement annuel. En effet, la rotation des juges, cumulée à l'obligation de formation, a ralenti dans certaines affaires les avancées des procès et engendré encore davantage de reports car le président de la chambre reporte l'audience systématiquement même lorsque la vacance est remplie par un juge de la permanence.

Le 14 novembre 2018, date de la 3ème audience de l'affaire de Nabil Barkati torturé à mort le 08 mai 1987, la chambre a reporté l'examen de l'affaire en raison de l'absence de deux magistrats qui participaient à une formation au moment du déroulement de l'audience. Ce report a engendré trois mois d'attente supplémentaire pour la famille du défunt.¹⁵

12. Voir infographie « Une année de chambres spécialisées » publiée sur : <http://roj.tn/justice-transitionnelle/>

13. L'OMCT est partie civile dans les sept affaires de torture suivantes : Nabil Barketi, Barraket Essahel, Sohnoun Aljouhri, Faycal Baraket, Rachid Chammakhi, Rached Jaidane et Mohamed Koussai Jaïbi

14. Information fournie par l'OMCT sur la base de son travail d'observation effectué dans l'affaire Aljouhri.

15. Information fournie par l'OMCT sur la base de son travail d'observation effectué dans l'affaire Barkati.

D. DES CHAMBRES SPÉCIALISÉES SUBMERGÉES PAR LES DOSSIERS

Deux ans après leur instauration, les chambres spécialisées sont confrontées à un nouvel obstacle qui réside dans la charge de travail des juges. Lors des premières audiences en 2018, les juges n'examinaient qu'une seule affaire par audience et pouvaient ainsi y consacrer un temps suffisant en prenant en considération la complexité et la sensibilité des affaires de justice transitionnelle.

Aujourd'hui, les chambres spécialisées doivent examiner plusieurs dossiers lors d'une même audience. Les victimes attendent, parfois pendant des heures, que leur affaire soit audenciée pour finalement apprendre que l'audience est reportée, ou constater qu'elle est expédiée en raison du manque de temps. Cela ne génère que plus de frustration et de déception.

LA JUSTICE TRANSITIONNELLE,

UNE PRIORITÉ POUR TOUS

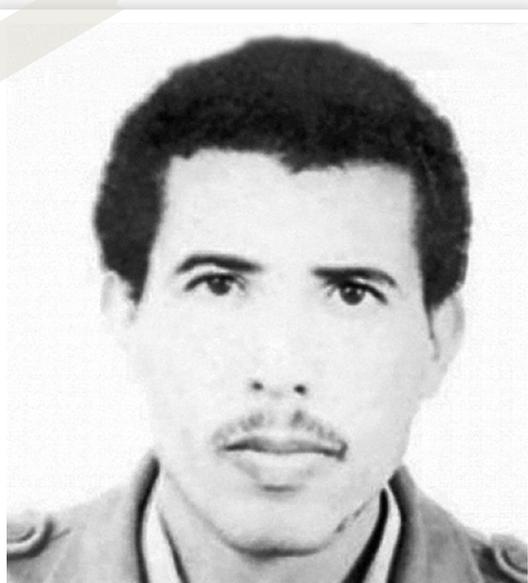
Il est aujourd'hui important de continuer à soutenir le processus de la justice transitionnelle parce que :

- Rendre justice aux victimes, c'est rendre justice au peuple tunisien et à son histoire, car on ne construit pas l'avenir d'un pays sur l'oubli et l'impunité !
- Reconnaître les torts, établir les responsabilités, réparer les victimes sont indispensables pour obtenir la réconciliation !
- Comprendre les violations du passé afin de prendre des mesures qui garantissent leur non-répétition et aident à tourner la page pour en ouvrir une nouvelle où est inscrit : **Plus jamais ça !**

العدالة أولاً

La justice d'abord !

#aladalaawwan



Nabil Barketi

En avril 1987, Nabil Barketi, enseignant et militant du Parti Communiste des Ouvriers de Tunisie (aujourd'hui Parti des Travailleurs) est arrêté au poste de police de Gaâfour à la suite de la distribution de tracts intitulés « le conflit entre les destouriens et les frères musulmans n'intéresse pas le peuple ». Cette arrestation rentre dans le cadre d'une campagne d'arrestation des militants du Parti, mise en place par le régime de Bourguiba.

Nabil est placé en garde à vue pendant 11 jours, durant lesquels il est torturé à mort. Son corps est par la suite « découvert » dans un caniveau sous la voie ferrée à Gaâfour, à 300 mètres du poste de police. Il porte des traces de torture : mâchoire brisée, ongles arrachés, brûlures de cigarettes sur plusieurs endroits de son corps... Une balle lui a été tirée sur la tête dans une tentative de ses tortionnaires de maquiller leur crime en suicide.

Avril 1987

Les forces de l'ordre arrêtent une personne qui aurait, sous la torture, mentionné le nom de Nabil comme celui qui a donné l'ordre pour la distribution des tracts. La police arrête Nabil le 28 avril 1987.

Mai 1987

Le 09 mai 1987, le corps de Nabil est découvert dans un caniveau sous la voie ferrée à Gaâfour. Son corps porte des traces de torture et un impact de balle dans la tête.

Une enquête judiciaire est ouverte pour homicide volontaire avec préméditation contre le chef du poste de police de Gaâfour et deux autres agents.

Octobre 1987

Le médecin légiste constate que la mort a été causée par une balle et exclut la possibilité du suicide. Il témoigne de cela, lors de son audition auprès du juge d'instruction le 29 octobre 1987.

Durant l'instruction judiciaire ouverte en mai 1987, les tortionnaires de Nabil reconnaissent l'avoir torturé en lui assénant des coups de matraque et de câbles et en le suspendant entre deux tables mais ils nient l'homicide volontaire, alléguant que Nabil aurait subtilisé un revolver d'un des agents pour s'enfuir et se serait suicidé sous le caniveau.

Le juge d'instruction inculpe le chef du poste de police de Gaâfour pour homicide volontaire sur la base de l'article 205 du Code pénal et deux autres agents pour excès de pouvoir sur la base de l'article 103 du Code pénal.

Juin 1991

La Chambre criminelle de la Cour d'appel de Tunis condamne le chef du poste de police et deux autres agents à 5 ans de prison et 120 dinars d'amende pour excès de pouvoir, le 17 juin 1991. Une condamnation qui n'est pas proportionnée à la gravité du crime commis.

Décembre 1991

La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel, le 23 décembre 1991.

Suite à l'instauration de l'Instance Vérité et Dignité (créée en 2014), la famille de Nabil a déposé un dossier auprès de cette Instance en espérant arriver à une révélation complète de la vérité et voir une reconnaissance du crime commis.

Novembre 2016

Le 18 novembre 2016, Ridha Barketi, le frère de Nabil, témoigne dans le cadre des auditions publiques de l'Instance Vérité et Dignité.

Juillet 2018

Le procès des tortionnaires de Nabil s'ouvre devant la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle du Kef, le 04 juillet 2018.

Octobre et Novembre 2018

Les 03 octobre et 14 novembre 2018 : 2 audiences devant la chambre spécialisée sont ajournées à cause de l'absence de juges. Les accusés - présents lors de la première audience - ne sont pas là.

Cinq autres audiences ont lieu devant la chambre spécialisée les 06 février, 15 mars, 31 mai, 18 septembre 2019 et 03 janvier 2020.

La chambre spécialisée interroge certains prévenus et auditionne les ayants droit de Nabil ainsi que le médecin légiste Docteur Moncef Hamdoun qui avait pratiqué l'autopsie en 1987.

Certains prévenus ne se présentent pas devant la chambre.

Mars 2020

L'audience du 27 mars 2020 est reportée à cause du confinement sanitaire.

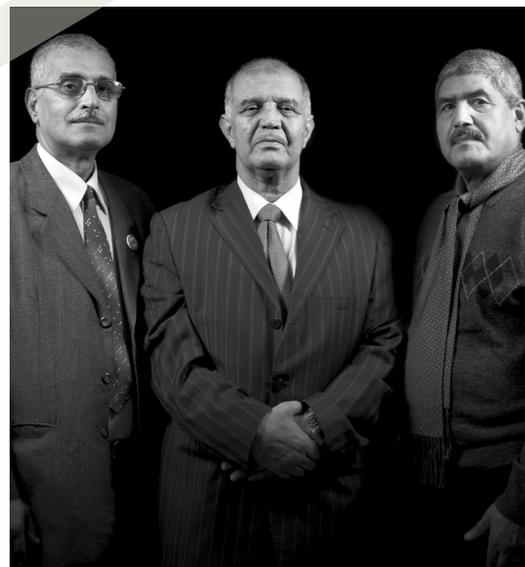
La famille de Nabil était à chaque fois présente espérant voir prononcer un jugement proportionnel à la gravité du crime commis.

Au lieu de ce jugement attendu, des reports sont toujours prononcés.

Jusqu'à aujourd'hui

Aucun jugement n'a été prononcé par la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle.

Depuis 33 ans,
la justice est reportée.



Barraket Essahel

L'affaire « Barraket Essahel » tire son nom de la localité qui aurait servi, le 06 janvier 1991 comme lieu de réunion pour des militaires planifiant un coup d'Etat présumé contre le régime de Zine Abidine Ben Ali, et ce selon un scénario inventé par la Direction de Sécurité de l'Etat (DST) à l'époque.

244 militaires sont arrêtés en mai 1991 et torturés en raison de leur implication présumée dans le complot. Ces militaires n'ont pourtant aucun lien entre eux. Parmi eux, 151 seront relâchés et 93 déférés devant la justice et condamnés à de lourdes peines allant de 3 à 16 ans d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables. Tous verront leur carrière brisée et seront harcelés, ainsi que leurs familles, pendant des années.

Mai 1991

Le 22 mai 1991, le ministre de l'Intérieur Abdallah Kallel annonce la découverte d'un complot visant à renverser le régime de Ben Ali et accuse le mouvement islamiste Ennahdha d'avoir infiltré l'institution militaire et fomenté le coup d'Etat. Pas moins de 244 militaires sont arrêtés et torturés.

Juin 1991

Le 23 juin 1991, Abdallah Kallel reçoit un groupe de 14 officiers supérieurs parmi les personnes arrêtées. Il leur présente ses excuses et leur promet leur réintégration à leur poste. En réalité, sur les 244 personnes impliquées dans l'affaire, seules 14 personnes seront réaffectées dans des institutions de l'Etat et 14 seront mises à la retraite d'office. Les autres seront soit condamnées, soit démisées de leurs fonctions pour incompétence professionnelle après comparution devant le conseil de discipline.

Mars 2011

Les anciens militaires victimes créent le 12 mars 2011 l'association « INSAF-Justice pour les anciens militaires » pour aider les survivants à la torture à obtenir justice et voir une reconnaissance des crimes commis.

Avril 2011

Un groupe d'officiers parmi les victimes dépose une plainte contre leurs tortionnaires. L'affaire est transférée à la justice militaire

Octobre 2011

Le juge d'instruction militaire clôture l'instruction le 27 octobre 2011 en qualifiant le crime commis de délit de violence sans motif légitime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions : Une qualification qui n'est pas proportionnelle à la gravité de l'acte commis.

Novembre 2011

La chambre correctionnelle du tribunal militaire de Tunis rend son jugement le 29 novembre 2011, condamnant Ben Ali par contumace à cinq ans d'emprisonnement et Abdallah Kallel et Mohamed Ali Ganzoui à quatre ans de prison ferme. D'autres anciens hauts responsables, tels que Ezzeddine Jnayah, Zouhaier Redissi, Houcine Jallali et Bechir Redissi sont condamnés par contumace à cinq ans de prison, bien que plusieurs d'entre eux résident toujours en Tunisie. C'est le premier verdict prononcé après la révolution pour des actes de torture commis par l'ancien régime.

Avril 2012

Le 07 avril 2012, la cour d'appel militaire confirme le jugement en première instance mais réduit la peine prononcée contre les accusés Abdallah Kallel, Mohamed Ali Ganzoui, Mohamed Ennaceur Alibi et Abderrahman Guesmi à deux ans d'emprisonnement.

Décembre 2012

Les militaires victimes de torture, sont invités au Palais de Carthage, le 10 décembre 2012, pour recevoir publiquement les excuses et les honneurs de la République.

Juillet 2014

Les anciens militaires sont reçus lors d'une cérémonie officielle pour une remise de grade et un port d'uniforme, le 24 juillet 2014.

Avril 2016

Après une opposition formée par Ezzeddine Jnayah contre sa condamnation, la chambre correctionnelle du tribunal militaire réexamine l'affaire le 1er avril 2016 et réduit sa peine à trois ans d'emprisonnement avec sursis.

Suite à l'instauration de l'Instance Vérité et Dignité (créée en 2014), un groupe de militaires parmi les victimes dépose un dossier auprès de cette dernière en espérant arriver à une révélation complète de la vérité et voir une reconnaissance du crime commis.

Octobre 2018

Le 25 octobre 2018, la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle auprès du tribunal de première instance de Tunis tient sa première audience dans le procès des tortionnaires des victimes de Barraket Essahel. Une audience marquée par la présence de 135 victimes et d'un seul auteur présumé. 11 victimes sont auditionnées.

Une deuxième audience a eu lieu en décembre 2018. Elle est reportée au mois de mars 2019.

Mars 2019

La troisième audience du 21 mars 2019 est marquée par l'absence totale des accusés.

Une quatrième audience prévue pour le 26 septembre 2019 est reportée à cause de la grève des magistrats.

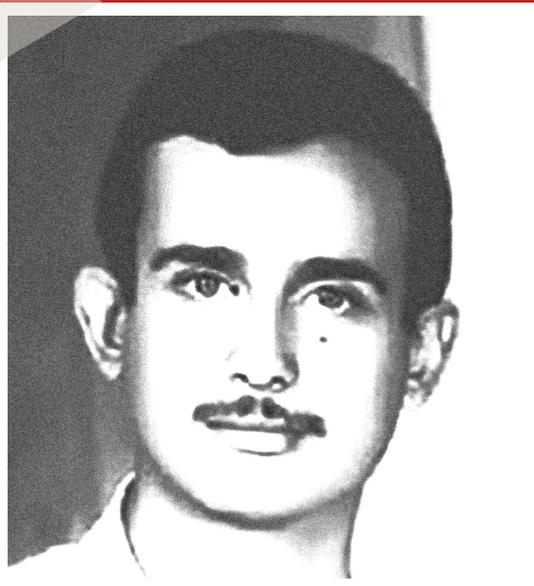
Novembre 2019

Une audience a eu lieu le 28 novembre 2019 mais a été reportée encore une fois. Les accusés étaient absents.

Mars 2020

L'audience est reportée à cause du confinement sanitaire.

**Depuis 29 ans
la justice est reportée.**



Fayçal Baraket

Jeune étudiant de 25 ans, militant au sein de l'Union générale tunisienne des étudiants et membre du parti politique non officiel Ennahda, Fayçal est arrêté en octobre 1991 par la brigade de recherche et d'investigation de la garde nationale de Nabeul.

Soumis au supplice du « poulet rôti » et à la « falaka », roué de coups sur l'ensemble du corps, violé à l'aide d'un câble métallique, il sera torturé jusqu'à son décès le jour même de son arrestation dans les locaux de la brigade.

Octobre 1991

08 octobre 1991 : Fayçal est arrêté par la brigade de recherche de la Garde nationale de Nabeul et torturé à mort.

11 octobre 1991 : Le rapport d'autopsie délivré par l'hôpital de Nabeul fait état de lésions externes sur le corps d'un « homme non identifié ».

17 octobre 1991 : Le père de Fayçal identifie son fils à la morgue de l'hôpital Charles Nicolle à Tunis. Le corps de Fayçal était défiguré. Le père est interdit d'examiner le corps et est contraint de signer une déclaration qui indique que Fayçal est mort dans un accident de circulation. Le chef de la brigade prétend que Fayçal a essayé de s'enfuir lors d'une poursuite.

Février 1992

Le rapport du Dr. Derrick Pounder mandaté par Amnesty International conclut à la pratique d'actes de torture à l'encontre de Fayçal. Ce rapport est par la suite présenté au gouvernement tunisien.

Mars 1992

Le gouvernement tunisien répond à Amnesty International le 20 mars 1992 en insistant que Fayçal était mort dans un accident de la route.

Juillet 1992

Un rapport du Comité supérieur des droits de l'Homme tunisien mentionne l'existence de deux morts suspectes, celles de Rachid Chammakhi et Fayçal Baraket. Le Comité recommande la réouverture des enquêtes sans suivi réel.

Septembre 1992

Une instruction est ouverte mais clôturée par la prononciation d'un non-lieu en janvier 1994.

Juillet 1994

Une nouvelle plainte est déposée le 16 juillet 1994. Cette plainte a été aussitôt refermée le 29 juillet 1994 suite à la pression exercée sur les témoins.

Novembre 1996

Une plainte est soumise au Comité contre la torture des Nations Unies au nom de Fayçal, le 06 novembre 1996.

Novembre 1999

Le Comité contre la torture des Nations Unies condamne l'Etat tunisien, le 10 novembre 1999.

Août 2009

Une nouvelle instruction est ouverte suite à la demande du ministre de la Justice et ce en réponse à la décision du Comité contre la torture qui recommande l'exhumation du corps de Fayçal.

Décembre 2010

Le juge d'instruction refuse d'ordonner l'exhumation du corps.

Février 2011

Au lendemain de la révolution, la Cour d'appel de Nabeul renvoi l'affaire devant le juge d'instruction en lui ordonnant de rouvrir le dossier et de faire procéder à l'exhumation du corps. Le juge d'instruction refuse en arguant que le corps serait trop décomposé pour qu'il soit possible d'établir les causes de la mort.

Mars 2013

L'exhumation du corps a eu lieu le 1er mars 2013 sous la supervision d'un nouveau juge d'instruction désigné en 2012. Un comité de médecins confirme le décès de Fayçal sous la torture.

Septembre 2016

Le juge d'instruction du tribunal de première instance de Nabeul clôture l'instruction et inculpe les accusés pour la torture commise par un fonctionnaire public ayant entraîné la mort. L'affaire est transférée à la chambre criminelle du tribunal de première instance de Grombalia. Aucun jugement n'a été prononcé.

Suite à l'instauration de l'Instance Vérité et Dignité (créée en 2014), la famille de Fayçal a déposé un dossier auprès de cette dernière en espérant arriver à une révélation complète de la vérité et voir une reconnaissance du crime commis.

Novembre 2016

Le 18 novembre 2016 la famille de Fayçal témoigne dans le cadre des auditions publiques de l'Instance Vérité et Dignité.

Juillet 2018

Le procès des tortionnaires de Fayçal débute devant la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle de Nabeul, le 06 juillet 2018.

Octobre 2018

La deuxième audience devant la chambre spécialisée a lieu le 12 octobre 2018. La présidente de la chambre interdit aux journalistes de filmer et de prendre des photos.

Février 2019

La troisième audience a lieu le 08 février 2019 et est reportée à cause d'une composition incomplète de la chambre.

Mars 2019

Seulement six des 33 accusés sont présents lors de l'audience du 1er mars 2019. Cette audience est encore une fois reportée suite à la demande des avocats des accusés.

Juin 2019

Seuls quatre accusés assistent à la cinquième audience du 14 juin 2019. Les avocats demandent au tribunal d'ordonner des mandats d'amener contre le reste des accusés. Deux autres audiences ont lieu devant la chambre spécialisée le 10 octobre 2019 et le 10 janvier 2020. Deux reports sont encore une fois annoncés.

Jusqu'à aujourd'hui

Aucun jugement n'a été prononcé par la justice.

**Depuis 29 ans,
la justice est reportée.**



Rached Jaïdane

Rached Jaïdane, enseignant à l'université en France se rend en Tunisie durant l'été de 1993 pour assister au mariage de sa sœur.

En juillet 1993, des agents l'interpellent à son domicile et l'arrêtent, sans mandat. S'ensuivent 39 jours de détention au secret et de torture au ministère de l'Intérieur, sous la supervision directe de hauts responsables du régime sécuritaire de Ben Ali, pour 38 jours.

Sous les coups, il finit par signer, sans les lire, des aveux dans lesquels il reconnaît notamment avoir fomenté un attentat contre le parti de Ben Ali et un coup d'Etat. Après trois ans d'instruction judiciaire menée par un juge aux ordres, Rached est condamné à 26 ans de prison à l'issue d'un procès de 45 minutes. Ses 13 années d'emprisonnement seront jalonnées par des épisodes de torture punitive exercée par les agents pénitenciers.

Juillet 1993

Le 29 juillet 1993, des agents de la Sûreté de l'Etat font une descente au domicile de Rached, sans mandat, et l'arrêtent.

Février 2006

Libération de Rached le 25 février 2006, après 13 ans de torture et de mauvais traitements.

Mai 2011

Rached porte plainte contre Ben Ali et d'autres auteurs présumés auprès du tribunal de première instance de Tunis.

Février 2012

Le juge d'instruction clôt l'enquête et qualifie les sévices subis par Rached de simple délit de violence passible de cinq ans d'emprisonnement au motif que la torture n'était pas criminalisée dans le code pénal au moment des faits.

Janvier 2015

Rached - avec TRIAL et l'ACAT - a soumis une plainte contre l'Etat tunisien auprès du Comité contre la torture des Nations Unies, le 07 janvier 2015.

Juin 2015

Le TPI de Tunis condamne par contumace Ben Ali à 5 ans de prison pour violence, mais soustrait les autres accusés à la justice en décidant que les faits sont prescrits. Un jugement non proportionnel à la gravité du crime commis.

Août 2017

Le Comité contre la torture des Nations Unies condamne l'Etat tunisien, le 11 août 2017, contre l'Etat tunisien pour la torture de Rached Jaïdane et l'impunité dont bénéficient ses tortionnaires. Il enjoint à l'Etat de rendre justice à la victime.

Décembre 2017

La Cour d'appel confirme le jugement de première instance le 21 décembre 2017. L'impunité des tortionnaires continue. Suite à l'instauration de l'Instance Vérité et Dignité (créée en 2014), Rached a déposé un dossier auprès de cette dernière en espérant arriver à une révélation complète de la vérité et voir une reconnaissance du crime commis.

Octobre 2018

1^{ère} audience de l'affaire devant la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle auprès du tribunal de première instance de Tunis, le 04 octobre 2018.

Décembre 2018

Le 06 décembre 2018, cinq prévenus ont assisté à l'audience et ont demandé le report pour constituer des avocats pour leur défense ou pour que leurs avocats puissent prendre copies du dossier de l'affaire. Des avocats se sont constitués pour défendre trois autres prévenus qui n'étaient pas présents à l'audience.

Février 2019

Aucun prévenu ne se présente à l'audience du 14 février 2019.

Mars 2019

Rached était présent à toutes les audiences. Il a été auditionné longuement à l'audience du 14 mars 2019 ; il lui a été permis d'intervenir à chaque audience pour préciser, compléter son audition ou porter la contradiction à l'un ou l'autre des prévenus.

La Cour a interrogé trois prévenus dont l'ancien ministre de l'Intérieur Abdallah Kallal. Le tribunal a encore une fois reporté l'audience au 19/09/2019.

Septembre 2019

Audition des témoins de Rached Jaïdane à l'audience du 19 septembre 2019.

Décembre 2019

L'audience du 09 décembre 2019 a été encore une fois reportée à la demande des avocats de la défense. Certains prévenus étaient présents et ont préféré rester dans une partie isolée de la salle d'audience préparée à cet effet.

Février 2020

Une audience a eu lieu le 03 février 2020, cette fois sans la présence des prévenus qui font l'objet de mandats d'amener non exécutés. Le représentant du ministère Public a demandé le report pour verser au dossier l'acte de décès de l'ancien président Zine El Abidine Ben Ali et pour l'exécution des mandats d'amener à l'encontre des prévenus qui ne sont pas présentés devant la Cour. Un autre report a été prononcé.

Avril 2020

L'audience du 27 avril 2020 n'a pas pu avoir lieu à cause de confinement.

Jusqu'à aujourd'hui

Des mandats d'amener à l'encontre de certains prévenus n'ont pas été exécutés.

Depuis 27 ans,
la justice est reportée.



Rachid Chammakhi

Etudiant de 28 ans, membre du parti politique non officiel Ennahdha, Rachid Chammakhi est arrêté à son domicile dans la nuit du 23 au 24 octobre 1991, par des agents relevant de la brigade de recherche de Nabeul. Ces derniers brutalisent les membres de sa famille, saccagent et pillent les lieux puis, au petit matin, embarquent Rachid dans leurs locaux.

Soumis aux supplices du « poulet rôti » et du « mouton », violé à l'aide d'un câble métallique, roués coups sur l'ensemble du corps, brûlé avec des cigarette, Rachid décède le 27 octobre 1991 après 3 jours de torture ininterrompue.

Octobre 1991

Le 28 octobre 1991, le chef de la brigade annonce la mort « naturelle » de Rachid suite à une insuffisance rénale.

Novembre 1991

Une instruction est ouverte, puis refermée très rapidement pour manque de preuve selon le juge d'instruction.

Juillet 1992

Un rapport du Comité supérieur des droits de l'Homme tunisien mentionne l'existence de deux morts suspects, celles de Rachid Chammakhi et Fayçal Baraket. Le Comité a aussi recommandé la réouverture des enquêtes, sans réel suivi.

Juin 2011

Le frère de Rachid et son avocat contactent les archives du tribunal et découvrent un dossier vide.

Décembre 2011

Une nouvelle enquête est ouverte.

2015

Le juge d'instruction clôt l'enquête, ne qualifie pas les faits de torture et renvoie l'affaire pour jugement devant le tribunal de première instance de Grombalia. L'affaire demeure en cours d'examen par le tribunal. Aucun jugement n'est prononcé jusqu'à présent.

Suite à l'instauration de l'Instance Vérité et Dignité (créée en 2014), la famille de Rachid a déposé un dossier auprès de cette dernière en espérant arriver à une révélation complète de la vérité et voir une reconnaissance du crime commis.

Novembre 2016

Le 18 novembre 2016, le frère de Rachid témoigne dans le cadre des auditions publiques de l'Instance Vérité et Dignité.

Juin 2018

Le procès des tortionnaires de Rachid s'ouvre devant la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle de Nabeul, le 29 juin 2018.

Septembre 2018

La deuxième audience devant la chambre spécialisée a lieu le 21 septembre 2018. Seuls deux accusés des 33 accusés mentionnés par l'acte d'accusation de l'IVD, sont présents au tribunal. Les témoins présents ne sont pas auditionnés. L'audience est reportée.

Novembre 2018

Les deux accusés présents sont auditionnés le 16 novembre 2018. Le tribunal ajourne l'audience afin de convoquer les accusés absents.

Mars 2019

Quatre nouveaux accusés sont présents et auditionnés par la chambre, le 29 mars 2019. Un quatrième report est prononcé.

Deux autres audiences ont eu lieu devant la chambre spécialisée le 05 juillet et le 20 décembre 2019. Deux reports sont encore une fois prononcés.

Jusqu'à aujourd'hui

Aucun jugement n'a été prononcé par la justice. La famille et les proches de Rachid attendent toujours que justice soit faite, mais depuis 29 ans elle est reportée.

**Depuis 29 ans,
la justice est reportée.**



Mohamed Koussaï Jaïbi

Mohamed Koussaï Jaïbi, jeune pharmacien, est arrêté le 29 juillet 1993 par des agents de police, sans mandat. Il est détenu au secret et torturé au ministère de l'Intérieur, sous la supervision directe de hauts responsables du régime sécuritaire de Ben Ali, et ce durant 38 jours.

Sous les coups, il finit par signer, sans les lire, des aveux dans lesquels il reconnaît notamment avoir fomenté un attentat contre le parti de Ben Ali et un coup d'Etat. Après trois ans d'instruction judiciaire menée par des juges aux ordres, Koussaï est condamné à 26 ans de prison à l'issue d'un procès de 45 minutes.

Juillet 1993

Le 29 juillet 1993, des agents de la Sûreté de l'Etat conduits par leur chef Ezzeddine Jnaïeh font une descente au domicile de Koussaï. Ils l'arrêtent, sans mandat, et le ramènent au ministère de l'Intérieur. Il subit 18 heures successives d'interrogatoires et de torture, pour lui extorquer des aveux.

Juin 1996

Koussaï est condamné à 26 ans d'emprisonnement le 20 juin 1996 pour avoir fomenté un coup d'Etat et un attentat contre le congrès du parti au pouvoir à l'époque, entre autres accusations fabriquées.

Février 2006

Koussaï est libéré le 25 février 2006, après 13 ans de détention sous les mauvais traitements dans les prisons tunisiennes.

Juin 2013

Koussaï dépose une plainte pénale pour torture, le 28 juin 2013.

Février 2014

Koussaï est auditionné par la police judiciaire de l'Aaouina, le 04 février 2014, soit sept mois après le dépôt de sa plainte.

Suite à l'instauration de l'Instance Vérité et Dignité (créée en 2014), Mohamed Koussaï a déposé un dossier auprès de cette dernière en espérant arriver à une révélation de la vérité et voir une reconnaissance des crimes commis.

Mai 2019

Le procès des tortionnaires de Koussaï s'ouvre devant la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle de Tunis, le 30 mai 2019. Les neuf accusés sont absents. Le président de la chambre auditionne Koussaï et un témoin, Rached Jaidane, qui était arrêté avec lui dans le cadre de la même affaire.

Septembre, Décembre 2019 et Février 2020

Trois autres audiences ont eu lieu devant la chambre spécialisée, les 23 septembre, 09 décembre 2019 et 03 février 2020. Les accusés sont à chaque fois absents et le tribunal explique qu'ils n'ont pas reçu les convocations.

Avril 2020

L'audience du 27 avril 2020 est reportée à cause de confinement sanitaire.

Jusqu'à aujourd'hui

Aucun jugement n'a été prononcé. Koussaï attend que justice soit faite, mais depuis 27 ans, elle est reportée.

**Depuis 27 ans,
la justice est reportée.**



Sohnoun Aljaouhari

Sohnoun, journaliste pour l'hebdomadaire Al-Fajr, dirigeant au sein du mouvement islamiste Ennahdha et membre du comité directeur de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme et d'Amnesty International est arrêté en 1991, torturé et condamné à 15 ans d'emprisonnement pour « appartenance à une organisation illégale ».

Trois ans plus tard, à 41 ans, il décède en prison d'une hémorragie qui n'a pas été correctement soignée par le personnel pénitentiaire. Ses demandes d'accès aux soins médicaux, alors qu'il était détenu en prison, ont été toujours refusées.

Mars 1991

Sohnoun est arrêté le 23 mars 1991 en même temps que d'autres responsables islamistes du mouvement Ennahdha. Il est condamné à quinze ans d'emprisonnement pour « appartenance à une organisation illégale ».

Juin 1994

Un codétenu de Sohnoun, au sein de la prison de Mahdia, rapporte que ce dernier a des douleurs l'estomac. Sohnoun demande au directeur adjoint de la prison d'avoir une visite médicale. Sa demande est refusée.

Août 1994

Le codétenu rapporte que l'état de santé de Sohnoun se dégrade. Il a une tumeur au foie. Sohnoun demande à plusieurs reprises un suivi médical auprès de l'inspecteur des prisons. Sa demande est chaque fois refusée. Les agents lui donnent seulement des antalgiques.

Janvier 1995

Sohnoun est transféré le 17 janvier 1995 de la prison du 9 avril à l'hôpital Charles Nicolle, à Tunis. Il décède durant la nuit entre le 25 et le 26 janvier 1995, à l'âge de 41 ans. Sa famille n'est pas prévenue de son décès. La nouvelle leur est communiquée lorsqu'elle arrive à la prison pour lui rendre visite.

Suite à l'instauration de l'Instance Vérité et Dignité (créée en 2014), la famille de Sohnoun dépose un dossier auprès de cette Instance en espérant arriver à une révélation de la vérité et voir une reconnaissance du crime commis.

Octobre 2018

Le 11 octobre 2018 se tient la première audience devant la chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle de Tunis.

Décembre 2018

La deuxième audience devant la chambre spécialisée est reportée à la suite d'une grève des avocats et des substituts des tribunaux, le 23 décembre 2019. Les accusés étaient absents.

Février 2019

Lors de la troisième audience devant la chambre spécialisée le 21 février 2019, les accusés sont encore une fois absents. La majorité des présents était composée des membres de la famille de Sohnoun et de ses ex-codétenus.

Deux autres audiences ont lieu les 02 mai et 26 décembre 2019. Aucun accusé n'est présent. Le procès est chaque fois reporté.

Jusqu'à aujourd'hui

Aucun jugement n'a été prononcé par la chambre spécialisée en justice transitionnelle. La famille de la victime attend toujours une révélation de la vérité.

Depuis 29 ans,
la justice est reportée.

EN SAVOIR PLUS



Pour consulter en détail le travail de l'OMCT en Tunisie,
suivez nos actualités sur Facebook : [OMCTMENA](#)
et sur notre site web : www.omct-tunisie.org

L'OMCT souhaite exprimer ses remerciements à ses bailleurs de fonds.



**United Nations Fund
for Victims of Torture**

Le contenu du rapport relève toutefois de la seule responsabilité de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions la soutenant.

L'OMCT autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication
à condition que crédit lui soit rendu.

Rédaction : OMCT, Inès Lamoum
Conception : LMDK Agency

